

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2025.484
V/Ref : G2 14363

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

3 allée Madaillan

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui a confié à ses mandataires, les travaux de réfection surlargeur, au droit du n°3 allée Madaillan à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E =====

ARTICLE 1er

Du 24 novembre au 12 décembre 2025, les mandataires de la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole sont autorisés à effectuer les travaux de réfection surlargeur, au droit du n°3 allée Madaillan (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- L'allée Madaillan sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

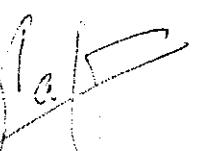
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 27 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA